

Règlement intérieur

R. P. I. Ecole de Saint-Brice sur Vienne et Ecole de Saint-Martin de Jussac

05.55.02.26.96 / 09.65.26.92.83

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 - Le Maire de la Commune dont dépend l'école procède à l'inscription de l'enfant sur présentation, par la famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication). Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation de cette inscription, des autres documents précités ou de leur photocopie. A ces pièces, s'ajoute un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite. L'intégration des enfants handicapés sera prononcée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. (n°2019-791 du 26 juillet 2019)

Article 2 - Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité élémentaire ou en cours de scolarité sur une demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

En cas de changement d'école, le livret scolaire peut être remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à l'école d'accueil.

Article 3 - La laïcité, principe constitutionnel de la République est un des fondements de l'école publique. Les exercices religieux n'ont pas lieu d'exister au sein de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 1 - La fréquentation régulière de l'école est obligatoire à partir de 3 ans, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Pour les élèves de petite section, un aménagement du temps scolaire peut être mis en place sur demande écrite de la famille, auprès du directeur d'école sous réserve de l'accord de l'enseignant et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 2 - Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être signalée par téléphone le matin même et par écrit (en cas de maladie contagieuse, prévoir un certificat médical pour le retour de l'enfant).

Toute absence non justifiée d'au moins 4 demi-journées par mois est signalée par les directeurs à l'Inspecteur d'Académie.

Les absences répondants à des obligations de caractère exceptionnel doivent être signalées par écrit, à l'avance.

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur demande motivée écrite des familles qui signeront une décharge.

Article 3 - Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires sont les suivants :

Ecole de Saint Martin : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h15 / 13h45 – 16h30

Ecole de Saint Brice (PS, MS, GS): Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h / 13h30 – 16h30

(CP, CE1) : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h30 / 14h – 16h30

Les élèves sont accueillis dix minutes avant l'horaire des cours. Il est interdit de faire pénétrer un enfant dans la cour avant les horaires indiqués. Les élèves de maternelle de Saint-Brice sont accueillis dans leur classe.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, de cantine ou de transport.

Dans les classes de maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée (ou journée) par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

TITRE III – VIE SCOLAIRE

Article 1 - L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou à la destruction de bijoux et jouets personnels apportés à l'école.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Article 1 - Usage des locaux

L'ensemble scolaire est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Les écoles peuvent être utilisées par l'Education Nationale pour des actions de formation initiale ou continue. Outre les enfants d'âge scolaire, l'école peut accueillir des adultes qui participent à leur demande, à des actions de formation organisées au titre du Code du Travail.

Toutefois, le maire peut utiliser, sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 2 - Hygiène

a) Soins donnés aux enfants

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les élèves devront se présenter propres à l'école (mains, visage cheveux : particulièrement poux et lentes).

Les enseignants ne peuvent administrer de médicaments aux enfants que sur présentation d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite des parents. Il est conseillé de demander au médecin des médicaments à prendre matin et soir.

Les traitements de fond (type asthme) nécessitent la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

b) Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour.

Article 3 - Sécurité

Les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant n'introduise pas à l'école des objets pouvant constituer un danger pour lui-même et ses camarades.

Avenant 2020 : En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants) doivent respecter les consignes fixées par le protocole sanitaire, en fonction des contraintes imposées par chacune des deux écoles du RPI.

TITRE V – ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que : «L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues avec l'enseignant(e).
La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par le directeur ou l'enseignant. »

TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Afin de ne pas perturber la classe, il est demandé aux familles qui désireraient s'entretenir avec les maîtres de prendre rendez-vous avec ceux-ci. De plus, pour les mêmes raisons, il vous est demandé d'appeler avant 8h50 et au moment des récréations.

Les directeurs et/ou le(s) maître(s) réunit(ssent) les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois que cela est jugé utile.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors des réunions du conseil d'école.

Le présent règlement est rédigé en référence au Règlement intérieur départemental dont la version intégrale est consultable à l'école.

La Charte de la laïcité est annexée à ce règlement intérieur.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'école le 10 novembre 2020.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.